

Dossier suivi par
Catherine LAVERGNE, IEN ASH

Dispositif départemental des Auxiliaires de Vie Scolaire pour la scolarisation des élèves handicapés

Textes réglementaires :

- Circulaire n° 2003-093 du 11-06-2003 (B.O. n° 25 du 19 juin 2003)
- Circulaire n° 2004-117 du 15-07-2004 (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004)
- Loi du 11 février 2005
- Décret 2005-1752 du 30-12-2005 relatif aux parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- Décret 2012-903 du 23-07-2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés.
- Circulaire n°2006-126 du 17-8-2006 : Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

Contexte général :

La scolarisation des élèves handicapés est un droit.

Pour faciliter la scolarisation de ces élèves, de nouvelles formes d'accompagnement à la scolarité se sont développées.

L'accueil dans les établissements scolaires a été élargi par la présence des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS).

L'attribution d'un AVS vise à accroître l'autonomie de l'élève dans les apprentissages et la vie scolaire.

Elle ne saurait conditionner la scolarité de tout élève.

Coordonnées des coordinateurs des AVS :

Suivi, coordination de la formation : Jean-Marc Laurent

Tél : 05 87 01 20 47

Courriel : jean-marc.laurent@ac-limoges.fr

Gestion administrative :

Maryline Ischard (contrats AED)

Tél : 05 87 01 20 64

Courriel : maryline.ischard@ac-limoges.fr

Collège Clémenceau (contrats aidés)

Tél : 05 55 20 09 99

Courriel : evs1erdegre.correze@ac-limoges.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------|
| Les modalités d'attribution d'une aide humaine | fiche 1 |
| Les différents types d'aide humaine | fiche 2 |
| Les missions | fiche 3 |
| Les modalités d'intervention | fiche 4 |
| Les modalités de recrutement : les contrats | fiche 5 |
| Les spécificités administratives liées aux contrats | fiche 6 |
| La coordination du dispositif « dans l'établissement ou dans l'école » | fiche 7 |
| Rôle et place de l'AVS | fiche 8 |
| L'accueil des AVS | fiche 9 |
| En cas d'absence | fiche 10 |
| La formation | fiche 11 |

Annexes

Modalités d'attribution d'une aide humaine

L'attribution d'une aide humaine (individuelle ou mutualisée) doit respecter la procédure énoncée par les textes relatifs à la scolarisation des élèves handicapés.

1. Réunion de l'équipe éducative sous l'autorité du directeur d'école ou chef d'établissement qui procède à l'examen de la situation de l'élève en présence des parents.
2. Rencontre des parents avec l'enseignant référent qui les aide à faire la demande à la MDPH et collecte des données préalables à l'évaluation des besoins de l'élève dans les domaines : scolaire, psychologique, médical et éducatif
Puis envoi à la MDPH.
3. Examen du dossier par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation qui fait des propositions sur la pertinence d'une aide humaine.
4. Transmission du projet personnalisé de scolarisation (PPS) à la commission des droits et de l'autonomie (CDA).
 - Elle examine la demande d'aide humaine ;
 - elle décide d'une attribution ou non ;
 - elle décide du type d'accompagnement : individuel ou mutualisé ;
 - dans le cas d'une aide individuelle, elle détermine la quotité horaire, dans le cas d'une aide mutualisée elle définit les activités principales de l'accompagnant.
5. Notification aux parents, à l'enseignant référent et au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN).
 - L'accord de la CDA est transmis au service de la direction académique. Le coordinateur du dispositif organise la mise en place de l'accompagnement dans la mesure des moyens disponibles en coordination avec les différents employeurs (dont collège Clémenceau à Tulle pour les contrats aidés du 1^{er} degré, responsables d'EPLÉ pour les contrats aidés du 2^e degré et les contrats d'assistant d'éducation qui les concernent).

Les différents types d'aide humaine

Il y a deux types d'aide humaine:

- **L'aide individuelle** assurée par un auxiliaire de vie scolaire individuel (AVSi). Elle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue.

- **L'aide mutualisée** assurée par un auxiliaire de vie scolaire mutualisé (AVSm). Elle est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

Il est rappelé qu'aucune attribution d'AVSi ou d'AVSm ne peut avoir lieu en CLIS et en ULIS en raison de l'adaptation pédagogique apportée par l'enseignant spécialisé du dispositif. L'AVSco (auxiliaire de vie scolaire collective) est un moyen accordé par le DASEN pour une aide globale à ce dispositif ; ce n'est pas une aide humaine accordée par la CDA.

Ce document de cadrage s'applique uniquement aux AVSi et AVSm.

Le cadrage

L'AVS contribue à la mise en oeuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation d'un élève en écoles, collèges, lycées (d'enseignement général et technologique ou professionnel).

- L'AVS peut-être recrutée sous 2 types de contrat* :

- a) Un contrat d'assistant d'éducation (l'employeur sera alors le DASEN ou un chef d'établissement)
- b) Un contrat aidé (l'employeur sera le principal du collège Clémenceau pour le 1^{er} degré ou le chef d'établissement pour le 2^e degré)

**voir fiche 5 qui précise cette donnée.*

- L'AVS exerce :

- sous l'autorité hiérarchique de l'IEN-ASH ;
- sous l'autorité administrative du directeur ou du chef d'établissement ;
- sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant avec lequel il travaille.

Les missions

L'aide humaine est accordée par la CDA dans le cadre du plan personnalisé de compensation du handicap, selon les modalités fixées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS). La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée de temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide.

Selon les préconisations décrites dans le document* GEVA-sco élaboré conjointement par la CNSA et le DGESCO, l'aide humaine se décline selon les trois grands domaines d'activités du jeune que sont les actes de la vie quotidienne, les activités d'apprentissage et les activités de la vie sociale et relationnelle.

1. Accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne

- 1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort
- 1.2 Aider aux actes essentiels de la vie
- 1.3 Favoriser la mobilité

2. Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage

3. Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

* Document en annexe

Les missions des auxiliaires de vie scolaire sont définies dans *la circulaire relative aux assistants d'éducation n° 2003-092 du 11 juin 2003*. Elles se déclinent en quatre grands secteurs :

- *des interventions* dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant : aide pour écrire, manipulation du matériel dont l'élève a besoin, installation matérielle, aide aux tâches scolaires. L'ajustement de ces interventions renvoie à la charte ci-après. Il doit s'effectuer en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités.

- *des participations aux sorties des classes occasionnelles ou régulières*. L'intégration de l'élève dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires doit être visée (se reporter à la fiche 8).

- *l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière*.

- *une collaboration au suivi des projets de scolarisation de l'élève* (participation aux équipes de suivi de scolarisation).

Les modalités d'intervention

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS sont précisées **dans le cadre du Projet Personnalisé de scolarisation.**

Les missions des AVS **ne peuvent les conduire à se substituer** à des personnels enseignants, à d'autres professionnels du soin, de l'éducation ou de la rééducation. L'AVS doit conserver une fonction d'accompagnement « généraliste »

Les auxiliaires ne peuvent intervenir au domicile de l'élève.

Les activités périscolaires (cantine, garderie)

L'intervention de l'AVS sera, si nécessaire, prévue dans les activités périscolaires auxquelles l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Ce besoin doit être clairement énoncé dans la notification de la MDPH.

- Dans les écoles maternelles et élémentaires, les temps périscolaires sont de la compétence du maire. Les contrats aidés Éducation Nationale ne permettent pas aux personnes qui les ont signés d'intervenir sur ces temps là. **Il faut obligatoirement que la mairie propose un contrat complémentaire correspondant aux heures notifiées par la CDA.**

- Dans les collèges et lycées ces temps sont sous la responsabilité du chef d'établissement. Il n'y a pas de nouveaux contrats à prévoir.

Les AVS ont vocation à accompagner des élèves handicapés, quels que soient l'origine du handicap et le niveau d'enseignement.

Les modalités de recrutement : les contrats

La mission d'AVS peut être confiée à des personnes recrutées selon deux types de contrat :

- Le contrat d'assistant d'éducation : AED
- Le contrats aidé : CUI

Le choix entre le recrutement d'un assistant d'éducation ou d'un contrat aidé ne relève pas de la CDAPH ni de la famille mais de l'Éducation Nationale.

Tableau de synthèse

| | Contrat AED | Contrat CUI |
|---------------------------|--|---|
| Statut juridique | Réf : loi du 30 04 2003. Contrat de droit public. Contrat élaboré pour 1 an, renouvelable 5 fois | Contrat de droit privé. |
| Conditions de recrutement | Etre titulaire du BAC. Adresser une demande écrite et une lettre de motivation au DASEN. | Etre éligible au contrat CUI. C'est Pôle Emploi qui atteste de cette éligibilité (ou CG 19, ou Mission Locale). Toute demande doit passer par l'organisme concerné. |
| Employeur | Le DASEN ou le chef d'établissement dans lequel est implantée la mission d'AVS. | Le principal du collège gestionnaire : - le collège Clémenceau à Tulle, pour le 1 ^{er} degré, - le chef d'établissement concerné pour le 2 ^e degré. |

ATTENTION : ne pas confondre contrat et mission. A ce jour, différents personnels avec des contrats divers peuvent être amenés à exercer les missions d'AVS, individuel ou collectif. Ces personnels sont successivement désignés par leurs missions ou leurs contrats. Il apparaît donc indispensable de stabiliser le vocabulaire.

A compter de la parution du décret 2012-903 du 23 juillet 2012, la terminologie adoptée est la suivante :

- pour ce qui est des missions, on parlera d'aide individuelle ou d'aide mutualisée ;
- pour ce qui est des contrats, on parlera d'assistant d'éducation ou de contrats aidés.

Le décret n'ayant pas modifié la mission des personnels affectés dans les CLIS ou les ULIS, la dénomination d'AVS-co est maintenue.

Pour conserver la dénomination AVS, largement usitée et connue du grand public et pour coller au décret et aux notifications des MDPH, **le vocabulaire suivant est adopté :**

| Ancienne appellation | Nouvelle appellation | Intitulé complet |
|----------------------|----------------------|---|
| AVS-i | AVS-i | Auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle |
| EVS-i | | |
| AVS-AS ou ASCO | AVS-m | Auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée |

Les spécificités administratives liées aux contrats

| | AED-DASEN | AED-EPLE | CUI |
|---|--|---|---|
| Comment suis-je recruté(e) ? | Par une commission qui vous convoque dans les locaux de la DSDEN. | Par le chef d'établissement dans lequel vous serez affecté(e). | Par une commission de circonscription qui vous convoque dans les locaux de la circonscription concernée. |
| Qui gèrera ma situation administrative ? | La Division des Écoles et des Établissements (DEE) à la Direction Académique 19 | La Division des Écoles et des Établissements (DEE) à la Direction Académique 19 | L'établissement gestionnaire des contrats aidés (le collège Clémenceau à Tulle pour le 1 ^{er} degré, le chef d'établissement concerné pour le 2 ^e degré) |
| Qui gèrera ma paie ? | Le bureau des paies 1 ^{er} degré à la Direction Académique 19 | L'établissement gestionnaire des personnels d'EPL (lycée Jean Monnet à Limoges) | Le collège Clémenceau à Tulle |
| A qui faudra-t-il que j'envoie mes demandes d'autorisation d'absence, mes arrêts maladie ? | Au coordinateur du dispositif des AVS qui transmettra au bureau de gestion des personnels du premier degré. | Au chef d'établissement dans lequel vous travaillez. | A l'établissement gestionnaire des contrats aidés (le collège Clémenceau à Tulle) |
| Ai-je droit à une formation ? | <p>Oui, 1 : dans le cadre de votre poste d'AVS vous avez droit à une formation de 60 h, formation dite « d'adaptation à l'emploi ». Cette formation n'est pas qualifiante. Les heures de présence à la formation sont incluses dans le contrat. 2 : dans le cadre de votre contrat : vous avez droit à un certain nombre d'heures pour votre formation personnelle (100 h pour un contrat à mi-temps, 150 h si vous êtes à ¾ temps et 200 h sur un temps plein) sur présentation d'un justificatif.</p> | | <p>Oui, 1 : dans le cadre de votre poste d'AVS vous avez droit à une formation de 60 h, formation dite « d'adaptation à l'emploi ». Cette formation n'est pas qualifiante. Les heures de présence à la formation sont récupérables. 2 : dans le cadre de votre contrat : obligatoire dans le cadre de votre projet d'insertion professionnelle. Vous pouvez bénéficier d'une formation soumise à autorisation de l'employeur</p> |

La coordination du dispositif « dans l'établissement ou dans l'école »

Afin d'assurer le fonctionnement cohérent de ce dispositif dans l'établissement ou l'école, le DASEN désigne

- **un responsable de service pour la gestion administrative,**
- **un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation.** Cet enseignant spécialisé est placé sous l'autorité de l'inspectrice chargée de l'Adaptation pour la Scolarisation des élèves Handicapés (IEN-ASH), pour le suivi et l'animation du dispositif. Il est l'interlocuteur privilégié des personnes responsables de la gestion administrative et de la gestion des contrats. A ce titre il devient l'interface entre ces deux pôles et les acteurs de terrain que sont les enseignants référents (pilotage des PPS des élèves) et les conseillers pédagogiques chargés du recrutement.

A ce titre, il lui revient de :

- vérifier l'emploi du temps des AVS établi par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement afin de s'assurer de sa conformité par rapport à la quotité horaire notifiée par la CDA,
- de réguler les absences - en fonction des moyens alloués - après en avoir été informé par les acteurs de terrain (directeurs d'école, chef d'établissement) et le collègue Clémenceau,
- de gérer le suivi des accompagnements et les changements d'attribution, toujours en lien avec les employeurs,
- d'organiser la formation d'adaptation à l'emploi.

Par ailleurs, le DASEN :

➤ assure régulièrement le suivi et l'évaluation du dispositif. Le processus d'accompagnement des élèves handicapés est nécessairement complexe ne serait-ce qu'en raison de son évolutivité. Des bilans réguliers avec l'IEN-ASH seront réalisés pour permettre les régulations indispensables.

➤ assure la coordination avec les différents employeurs : des réunions par périodes sont prévues à cet effet. En cas de nécessité, les rencontres peuvent être plus fréquentes.

Rôle et place de l'AVS

L'AVS est toujours placé sous la responsabilité de l'enseignant de l'élève qu'il accompagne. Sa place et son rôle sont déterminés par le PPS.

Durant les heures résiduelles entre le temps notifié par la CDA et la durée du contrat, l'AVS reste dans l'école (ou dans l'établissement d'affectation), sous la responsabilité du directeur (ou du chef d'établissement) qui lui confie des activités pour l'inclusion des élèves handicapés.

Que fait l'AVS dans le cadre de sa mission :

| | |
|---|---|
| L'AVS peut-il prendre en charge un groupe d'élèves dans la classe où se trouve l'enseignant ? | Oui , après que l'enseignant ait donné les consignes de travail. L'AVS est présent auprès du groupe dans lequel est inclus l'élève bénéficiant d'une reconnaissance MDPH. |
| L'AVS peut-il prendre en charge un groupe d'élèves dans une salle autre que la classe et sans la présence d'un enseignant ? | Oui , si il y a possibilité de surveillance par un enseignant se trouvant à proximité immédiate de la salle concernée (porte ouverte entre les deux pièces). L'AVS est présent auprès du groupe dans lequel est inclus l'élève bénéficiant d'une reconnaissance MDPH. |
| L'AVS peut-il surveiller la cour de récréation ? | Non , l'AVS ne doit jamais être seul dans la cour de récréation. Il doit y être présent si l'élève qu'il accompagne a besoin d'une surveillance particulière : dans ce cas il est entièrement dans sa mission d'accompagnement. Il peut également seconder l'équipe de service. |
| L'AVS peut-il prendre en charge un groupe à la piscine?(à la patinoire ? lors d'une sortie nature ?) | Non pour ce qui concerne l'activité elle-même. Par contre , il peut être dans l'eau (sur la glace ; en pleine nature) avec l'élève qui bénéficie de son accompagnement si celui-ci en a besoin. Dans ce cas, il s'intègre au groupe de cet élève pour lui permettre de participer à l'activité. Il ne compte pas dans l'encadrement du groupe. |
| L'AVS peut-il accompagner une classe en sortie sur toute une journée, temps méridien inclus ? | Oui , si l'élève dont il a la charge en tant qu'AVS participe à la sortie. Dans ce cas, dès que la date de la sortie est connue, il doit avertir son employeur (le collège Clémenceau et le dispositif à la Direction Académique 19) pour signaler le changement temporaire de son emploi du temps et vérifier les démarches à accomplir. |
| L'AVS peut-il accompagner une classe en classe de découverte avec nuitée ? | Non , si l'AVS est recruté sous contrat aidé. Aucune dérogation ne sera accordée. Oui , sous certaines conditions pour les AVS recrutés avec un contrat d'assistant d'éducation. L'AVS doit prendre contact avec le dispositif dès que la demande de participation lui est faite. |

L'accueil des AVS dans l'école et l'établissement scolaire**L'installation :**

Lorsque l'Auxiliaire de Vie Scolaire prend son poste dans l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement :

- présente l'AVS à l'équipe éducative et aux parents de l'enfant accompagné
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur
- a établi en amont, en concertation avec les intéressés, un emploi du temps* correspondant aux besoins de l'élève accompagné
- établit le protocole d'accompagnement**
- spécifie sa présence et son rôle lors des réunions de parents (y compris au conseil d'école).

* L'emploi du temps sera transmis AVANT LA PRISE DE FONCTION au collègue Clémenceau, au coordinateur du dispositif ainsi qu'à l'enseignant référent.

** Le protocole d'accompagnement sera transmis dans un délai de trois semaines après la prise de fonction au coordinateur du dispositif ainsi qu'à l'enseignant référent.

La concertation avec l'enseignant

Des moments de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine entre l'enseignant et l'AVS afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

La participation aux réunions

L'AVS participe aux équipes de suivi de scolarisation qui concourent à la cohérence et au suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève. Il est donc assujéti à une obligation de discrétion professionnelle.

La relation avec les familles

L'enseignant est responsable de la classe et de la mise en œuvre au sein de cette dernière du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève accompagné. Les échanges entre les familles et l'AVS, dans le cadre du projet, se feront toujours sous le contrôle de l'enseignant.

La relation avec les différents services de soins

Certains élèves accompagnés sont pris en charge par des services de soins constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. L'AVS sera amené à rencontrer les professionnels de ces services, et ce toujours dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève.

L'adaptation ou le renouvellement de l'accompagnement

La prise en charge peut être inférieure à une année, doit être ajustable et ne pas induire de dépendance. Si l'équipe de suivi de scolarisation estime que l'enfant n'a plus besoin d'accompagnement, l'enseignant référent en informe la CDA par écrit.

L'évaluation de la mission

En fin d'année scolaire, les AVS recevront et rempliront un document permettant l'évaluation du service rendu auprès de l'enfant.

Cet outil est important : il permettra de réguler l'évolution du projet d'accompagnement. L'évaluation intègre un bilan des actions de l'A.V.S et l'évolution de l'autonomie des élèves.

En cas d'absence...

L'Auxiliaire de Vie Scolaire est absent

L'AVS doit :

- formuler sa demande d'autorisation d'absence auprès de son employeur en joignant une pièce justificative et en informer le directeur (1^{er} degré) ou le chef d'établissement (2^e degré).
- en cas de maladie, prévenir immédiatement le directeur (1^{er} degré) ou le chef d'établissement (2^e degré) pour qu'il puisse organiser l'accompagnement de l'élève concerné. Puis avertir l'employeur et lui envoyer l'original de l'arrêt maladie (sous 48 heures).

Le directeur ou le chef d'établissement préviendra :

- les parents,
- l'enseignant de la classe,
- le coordinateur du dispositif.

Dans tous les cas l'élève est accueilli dans l'école ou l'établissement par l'équipe pédagogique : « en cas d'absence de courte durée de l'AVS, un protocole doit être mis en place dans l'école permettant d'assurer la continuité de la scolarité de l'élève handicapé, sauf cas particuliers » Circulaire 2004-117 du 15-7-2004 B.O n°29 du 22-07-04

L'enseignant est absent

- Les démarches habituelles sont effectuées par l'enseignant et par le directeur ou le chef d'établissement.
- Les parents de l'enfant sont prévenus.
- L'AVS continue son intervention auprès de l'enfant dans la classe d'accueil. En aucun cas il ne doit rester seul avec l'enfant et le reste de la classe.

L'auxiliaire de vie scolaire est sous la responsabilité de l'enseignant qui est le garant des apprentissages dans la classe.

L'AVSi ne peut se voir confier la responsabilité du groupe.

L'enfant est absent

- Les parents doivent prévenir le directeur ou le chef d'établissement et l'informer du temps d'absence de l'enfant.
- L'AVS reste sur l'établissement sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement ; il prépare le retour de l'élève.
- **L'enseignant référent et le coordinateur du dispositif doivent être prévenus par le directeur ou le chef d'établissement de l'absence de l'élève.**

La formation

L'AVS reçoit une formation spécifique qui est organisée en modules comprenant :

- un module obligatoire de 60 heures, répondant aux besoins les plus immédiats ;
- des modules d'approfondissement dont la durée annuelle ne peut excéder 140 heures.

Au cours de cette formation l'AVS reçoit une information :

- sur les déficiences, les troubles et les handicaps et sur leurs conséquences dans la vie quotidienne des jeunes ;
- sur les besoins particuliers des jeunes handicapés en matière d'apprentissage scolaire ;
- sur les modalités de fonctionnement du système éducatif ;
- sur les dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés.

Par ailleurs cette formation vise à lui apporter des compétences en lien direct avec les tâches qui lui sont confiées.

Ces temps de formation se déroulent hors du temps de présence devant les élèves.

Ils sont pris en compte dans le temps de service de l'AVS, la première année de son inscription à la formation d'adaptation à l'emploi (60 heures obligatoires).

La circulaire du 24 juillet 2008 précise quatre mesures concernant l'accompagnement des AVS, leur formation et la validation des compétences acquises :

- la première porte sur un accompagnement individualisé pendant l'exercice de l'activité au sein de l'Education nationale.
- les trois autres mesures interviennent à la fin du contrat : délivrance d'une attestation de compétences par le directeur ou chef d'établissement (délivrance obligatoire), accès à la certification dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, accès à une formation qualifiante (peut être proposé par le Rectorat).

En cas d'absence sur un temps de formation, l'AVS doit faire parvenir un justificatif au service de coordination des AVS.

Se reporter à la fiche 6 (Ai-je droit à une formation ?)

ANNEXES

- 1- **Glossaire**
- 2- **Annexe 2 : Décret n°2012-903 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportée aux élèves handicapés**
- 3- **Annexe 3 : Extrait du document d'accompagnement du décret d'aide humaine élaboré par la DGESCO et la CNSA**

Annexe 1 : Glossaire

| | | |
|---------------|---|--------------------------------------|
| AED | Assistant d'éducation | Correspond à l'intitulé d'un contrat |
| AVSi | Auxiliaire de vie scolaire individuel | Correspond à une fonction |
| AVSm | Auxiliaire de vie scolaire mutualisé | Correspond à une fonction |
| AVSco | Auxiliaire de vie scolaire collectif | Correspond à une fonction |
| CDAPH | Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | |
| CNSA | Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie | |
| CUI | Contrat unique d'insertion | Correspond à l'intitulé d'un contrat |
| DASEN | Directeur académique de l'éducation nationale | |
| Dgesco | Direction générale de l'enseignement scolaire | |
| DSDEN | Direction des services de l'éducation nationale | |
| ESS | Equipe de suivi de scolarisation | |
| MDPH | Maison départementale des personnes handicapées | |
| PPS | Projet personnalisé de scolarisation | |

Annexe 2 : Décret n°2012-903 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportée aux élèves handicapés



| | | |
|--|---|-----------------|
| 25 juillet 2012 | JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | Texte 4 sur 102 |
| <h3>Décrets, arrêtés, circulaires</h3> <h4>TEXTES GÉNÉRAUX</h4> <h5>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</h5> <p>Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés</p> <p>NOR : MENE1209765D</p> <p><i>Publiés concernés : élèves handicapés et leurs parents, personnels chargés de missions d'aide aux élèves handicapés, maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.</i></p> <p><i>Objet : modalités d'octroi de l'aide humaine aux élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.</i></p> <p><i>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</i></p> <p><i>Notée : le décret précise les conditions dans lesquelles une aide humaine est apportée aux élèves handicapés scolarisés dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement sous contrat. Il distingue et définit deux types d'aide humaine en fonction des besoins de l'élève : l'aide individuelle et l'aide mutualisée. L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Ces aides sont attribuées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein des MDPH qui se prononce au regard d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.</i></p> <p><i>Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 128 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).</i></p> <p>Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 351-3 ; Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 21 mars 2012 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 mars 2012 ; Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du 7 juin 2012,</p> <p>Décète :</p> <p>Art. 1^{er}. – I. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation devient la sous-section 4.</p> <p>II. – La sous-section 4 de la même section devient la sous-section 5 et son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 5 : La continuité de l'accompagnement ».</p> <p>Art. 2. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 3 « L'aide humaine aux élèves handicapés « Paragraphe 1 « Champ d'application</p> <p>« Art. D. 351-16-1. – L'aide individuelle et l'aide mutualisée mentionnées à l'article L. 351-3 constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves handicapés. Un même élève ne peut se</p> | | |



voir attribuer simultanément une aide mutualisée et une aide individuelle. Ces aides sont attribuées par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles et intégrées dans le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 146-8 du même code. La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.

« Paragraphe 2

« L'aide mutualisée

« Art. D. 351-16-2. – L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

« Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.

« Art. D. 351-16-3. – L'aide mutualisée accordée à un élève lui est apportée par un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 916-1. Cet assistant d'éducation peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément.

« L'employeur de la personne chargée d'apporter une aide mutualisée organise son service pour répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide, après concertation, le cas échéant, avec les directeurs des écoles et les chefs des établissements où cette personne exerce son activité.

« Paragraphe 3

« L'aide individuelle

« Art. D. 351-16-4. – L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant. »

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative, et le ministre délégué auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PELLON

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargée de la réussite éducative,*
GEORGE PAU-LANGEVIN

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
MARIE-ARLETTE CARLOTTI

Annexe 3 : Extrait du document d'accompagnement du décret d'aide humaine élaboré par la DGESCO et la CNSA



Document d'accompagnement décret aide humaine

Propos liminaires

La scolarisation est un droit pour tous, inscrit pour ce qui concerne les élèves handicapés dans la loi du 11 février 2005. L'établissement de référence est celui où est scolarisé chaque élève du secteur de recrutement, sauf dans le cas où la notification d'orientation, émise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), indique une scolarisation dans un dispositif spécifique.

La scolarisation n'est pas liée à l'attribution par la CDAPH d'une aide humaine, ni à l'attribution par le ministère de l'éducation nationale d'un personnel chargé de cette aide. Le temps de scolarisation n'est pas corrélé au temps d'accompagnement. En conséquence, sauf accord de la famille ou avis écrit du médecin de l'éducation nationale, on ne saurait refuser la scolarisation d'un élève à ce motif ni demander à la famille de garder l'élève au domicile en cas d'absence de la personne chargée de l'aide. Il convient donc d'anticiper cette situation et de prévoir une organisation adaptée qui permette à l'élève handicapé de tirer le meilleur parti de sa scolarité.

Il convient également de noter que les différentes modalités de l'aide humaine ne sont qu'une partie des aménagements de scolarité dont un élève handicapé peut bénéficier dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (matériel adapté notamment).

Pour le cas où une famille n'aurait pas saisi la MDPH dans un délai de quatre mois après envoi de l'avis de l'équipe éducative, informant que la situation de l'élève devrait faire l'objet d'une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en informe la MDPH, en application de l'article 5 du décret 2005-1752 du 30/12/2005.

Introduction

L'article 128 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a introduit la notion d'aide mutualisée. Jusque-là n'existait que l'aide individuelle. L'aide mutualisée, qui vient en complément, répond à un besoin de souplesse et d'adaptation du dispositif.

Les critères d'analyse croisés qui seront utilisés par l'équipe pluridisciplinaire pour analyser la situation de l'élève, et les critères de décision (besoin soutenu et continu) permettront à la CDAPH de choisir le type d'aide correspondant le mieux aux besoins de l'élève. Les notifications d'aide humaine devront définir les activités principales de l'accompagnant, selon le référentiel décliné dans le Manuel GEVA-Sco.

Le décret fait de la notion d'« attention soutenue et continue » un critère de différenciation des aides humaines.

Ce document d'accompagnement a vocation à expliciter les moments importants de la mise en œuvre de l'aide humaine, depuis la demande jusqu'à la mise en place et au suivi. Il a été réalisé avec l'appui des équipes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).





Procédures : de la demande à la mise en œuvre

1. la demande de la famille

Lorsqu'une famille pense que la situation de son enfant relève du champ du handicap, au sens de l'article L114 du code de l'Action sociale et des familles, et qu'elle souhaite qu'il puisse bénéficier de l'accompagnement d'un personnel chargé de l'aide humaine sur son temps de scolarisation, elle dépose une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Pour ce faire, elle renseigne la rubrique « Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social » du document Cerfa N° 13788*01.

En pratique, il convient que les parents, s'ils le souhaitent, puissent être accompagnés dans cette démarche par l'enseignant référent, dont c'est l'une des missions (décret n° 2005/1752 du 30 décembre 2005, article 9).

Si l'enfant est scolarisé, le document « Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations » est à joindre à la demande.

Dans le cas d'une première demande, ce document est à remplir par l'équipe éducative. S'il s'agit d'un renouvellement, ce même document est renseigné dans le cadre de l'équipe de suivi de la scolarisation.

2. le traitement de la demande

À l'aide de ce document et de tous documents complémentaires nécessaires, l'équipe pluridisciplinaire (EP) analyse la situation de l'élève handicapé selon les critères croisés définis par l'article D 351-16-1 : « l'environnement scolaire de l'élève, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulations et d'adaptations de l'aide, la durée nécessaire de l'aide humaine. »

L'EP élabore alors le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et engage tous les échanges nécessaires avec la famille.

Enfin l'EP propose à la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) une réponse adaptée aux besoins de l'élève, qui peut parfois être sensiblement différente de la demande initiale.

La CDAPH prend une décision au regard du PPS.

Les situations présentées ont vocation à illustrer l'utilisation des différents documents.

3. la notification de la décision

La décision est notifiée à la famille. Elle est également adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN, anciennement « inspecteur d'académie »), pour mise en œuvre.

La notification mentionne le nom de l'élève, la nature de l'aide apportée (individuelle ou mutualisée), la quotité horaire dans le cas de l'aide individuelle, et les grands domaines d'activités de la personne chargée de l'aide.

Cette évolution a vocation à faciliter la mise en œuvre de l'accompagnement, à préciser l'action des personnes chargées de l'aide humaine et à évaluer les effets de cette aide au regard des activités visées et des besoins de l'élève. Elle a également pour objectif d'aider les services de l'éducation nationale à procéder à une répartition optimale des moyens humains, notamment pour l'aide mutualisée. Un référentiel d'activités des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves handicapés permet aux MDPH et aux services de l'Éducation nationale de développer un langage commun et contribue à des pratiques harmonisées sur l'ensemble du territoire.

4. la mise en œuvre de l'aide

Il revient à l'administration de l'Éducation nationale de mettre en place l'aide humaine qui a été décidée par la CDAPH. Le choix entre le recrutement d'un assistant d'éducation ou d'un contrat aidé pour l'aide individuelle ne relève pas de la CDAPH ni de la famille mais de l'éducation nationale.



Glossaire

À ce jour, différents personnels avec des contrats divers peuvent être amenés à exercer les missions d'AVS, individuel ou collectif. Ces personnels sont successivement désignés par leurs missions ou leurs contrats. Or l'article L351-3, introduisant une nouvelle forme d'aide, permet que certains assistants d'éducation puissent faire de l'aide individuelle ou mutualisée et d'autres non. Il apparaît donc indispensable de stabiliser le vocabulaire.

À compter de la parution du décret 2012-903 du 23 juillet 2012, la terminologie adoptée est la suivante :

- pour ce qui est des missions, on parlera d'aide individuelle ou d'aide mutualisée ;
- pour ce qui est des contrats, on parlera d'assistant d'éducation ou de contrats aidés (est également usitée l'expression « contrats uniques d'insertion », qui équivaut).

L'expression « assistant de scolarisation » n'a plus cours.

Le décret n'ayant pas modifié la mission des personnels affectés dans les CLIS ou les ULIS, la dénomination AVS-co est maintenue.

Pour conserver la dénomination AVS, largement usitée et connue du grand public et pour coller au décret et aux notifications des MDPH, le vocabulaire suivant est adopté :

| Ancienne appellation | Nouvelle appellation | Intitulé complet |
|----------------------|----------------------|---|
| AVS-i | AVS-I | auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle |
| EVS-i | | |
| AVS-AS ou ASCO | AVS-M | auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée |
| AVS-CO | AVS-CO | AVS collectif |

5. Le suivi de la mise en œuvre de la mesure

Les décisions de la CDAPH sont bornées dans le temps, leurs durées ne peuvent être inférieures à un an pour ce qui concerne la scolarisation. Dans une large majorité des situations, il est souhaitable pour une première demande que les notifications d'aide humaine soient d'une durée d'un an. En effet, il apparaît nécessaire que l'EP puisse rapidement évaluer les effets de l'aide, afin de permettre d'adapter les décisions à la réalité des besoins de l'élève handicapé. Pour ce faire, on veillera à renseigner attentivement la partie dédiée à l'évaluation de l'aide humaine, dans le document Renouvellement du GEVA-Sco.

Les mesures contenues dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) sont évaluées au moins une fois par an par l'équipe de suivi de la scolarisation, qui rend compte à la CDAPH.